



**ARRETE n° 2026/038/UR portant autorisation d'ouverture au public  
d'un établissement de Plein Air  
Stade de football de Jassans**

Le Maire de JASSANS-RIOTTIER (AIN)

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment les dispositions relatives aux établissements recevant du public ;

**Vu** l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** les dispositions du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Considérant que les installations sportives constituant le stade de football de Jassans, situées 406 rue Édouard Herriot à Jassans-Riottier, constituent un établissement recevant du public de type PA (établissement de plein air) ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'ouverture au public de cet établissement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

**- ARRETE -**

**Article 1er : Autorisation d'ouverture**

Les installations sportives constituant le **stade de football de Jassans**, situées **406 rue Édouard Herriot à Jassans-Riottier**, classées **établissement recevant du public de type PA (plein air)**, sont autorisées à recevoir du public dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 2 : Responsabilité de l'exploitant**

L'exploitation de cet établissement est placée sous la responsabilité des **utilisateurs**, domiciliée 406 rue Édouard Herriot à Jassans-Riottier.

L'exploitant est tenu de respecter en permanence les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ainsi que le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique applicable aux établissements recevant du public

**Article 3 : Effectif maximal admissible**

L'effectif maximal admissible est fixé à **1260 personnes**, réparti comme suit :

- Public permanent (joueurs, arbitres, dirigeants) : **60 personnes**
- Public en pourtour de l'aire de jeu, derrière la main courante : **1200 personnes**

Cet effectif ne devra en aucun cas être dépassé.

#### **Article 4 : Sécurité incendie**

La défense incendie de l'installation est assurée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et relève du Service départemental d'incendie et de secours de l'Ain (SDIS 01).

Les accès nécessaires à l'intervention des secours devront être maintenus libres en permanence.

#### **Article 5 : Contrôle et respect des règles de sécurité**

L'exploitant devra veiller au maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des installations et dispositifs de sécurité.

Toute modification des installations, de l'aménagement ou de la capacité d'accueil devra faire l'objet d'une autorisation préalable conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

#### **Article 6 : Exécution**

La directrice générale des services, le responsable de la police municipale et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bourg-en-Bresse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. (32 avenue Alsace-Lorraine – 01000 BOURG-EN-BRESSE) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 8 : Notification et transmission**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Ain
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain
- Monsieur le Directeur départemental du service d'incendie et de secours de l'Ain
- District de l'Ain de Football

Fait à Jassans-Riottier, le 16 mars 2026

Le Maire  
Jean-Pierre REVERCHON

